

## CONSEIL FRANÇAIS DE L'ENERGIE

Association déclarée loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Reconnue d'utilité publique par décret du 1<sup>er</sup> octobre 1960  
Siège social : 12, rue de Saint-Quentin – 75010 Paris

# STATUTS

L'adjoint au chef du bureau  
des Associations et Fondations

Laurent BARRAUD

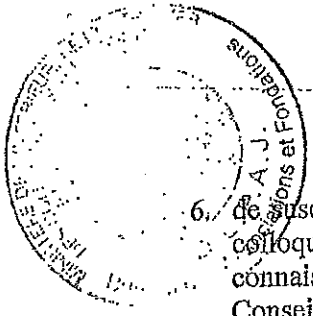
### TITRE I

#### BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### Article 1 : But de l'association

L'association, dite « CONSEIL FRANÇAIS DE L'ENERGIE » (ci-après « l'Association »), fondée le 1<sup>er</sup> janvier 1952 sous le nom d'Institut Français des Combustibles et de l'Energie, puis d'Institut Français de l'Energie, ayant absorbé l'Association « Conseil Français de l'Energie, Comité Membre du Conseil Mondial de l'Energie », par décision de son assemblée générale du 31 mars 2004, a pour but :

1. d'être le comité national représentant la France auprès du Conseil Mondial de l'Energie ;
2. de représenter, en France, le Conseil Mondial de l'Energie et d'organiser la participation française aux réflexions et travaux du Conseil Mondial de l'Energie en contribuant à l'organisation de sessions du Conseil, en présentant des communications écrites et orales, en choisissant des participants français aux sessions du Conseil et en désignant le chef de la délégation française ;
3. d'organiser, éventuellement, en France, des sessions du Conseil Mondial de l'Energie ;
4. d'étudier toutes questions relatives à la fourniture ou à l'utilisation de l'énergie, sous quelque forme que ce soit, ainsi que les questions connexes à ces mêmes questions ;
5. de favoriser des progrès de la connaissance des questions stratégiques, économiques, industrielles ou environnementales du secteur énergétique et de promouvoir, par les moyens appropriés, toute étude ou recherche concernant ces mêmes questions ; d'une façon générale, de développer en ce sens les contacts et les relations avec les milieux de la recherche et de l'enseignement supérieur ;



6. de susciter, de suivre ou d'organiser toute publication ou manifestation (séminaires, colloques, ...) concernant le secteur de l'énergie, contribuant à la diffusion des connaissances de l'action et des travaux du Conseil Mondial de l'Énergie ou du Conseil Français de l'Énergie, ou favorisés par le Conseil Français de l'Énergie.

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association a son siège social 12, rue de Saint-Quentin, 75010 Paris.

### Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont, notamment :

1. ses participations et contributions aux réunions et travaux du Conseil Mondial de l'Énergie ;
2. le financement d'organismes et d'activités scientifiques ou techniques ayant pour objet de progresser dans la connaissance des questions stratégiques, économiques, industrielles ou environnementales du secteur énergétique ;
3. la tenue de réunions et conférences, la publication de tous documents, revues à caractère scientifique ou non et, plus généralement, toutes formes d'activités de nature à atteindre le but énoncé à l'article 1 supra.

### Article 3 : Membres

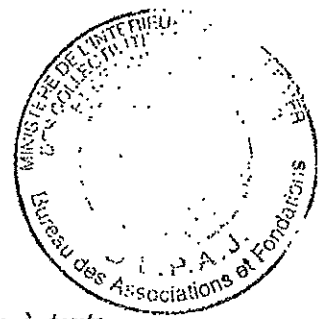
L'Association se compose de membres, étant précisé que l'agrément du conseil d'administration est requis pour l'admission de tout nouveau membre :

#### *- Les membres associés.*

Le titre de membre associé peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés. Chaque membre associé peut assister et voter aux assemblées générales avec un droit de vote, sans être tenu de payer une cotisation. Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration pour des services exceptionnels.

#### *- Les membres scientifiques ou professionnels.*

Le titre de membre scientifique ou professionnel peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes morales à but non lucratif (groupements professionnels, associations, comités scientifiques ou techniques, organisations non gouvernementales, organismes de recherche, centres universitaires, etc ...). Chaque membre scientifique ou professionnel, ayant payé sa cotisation annuelle, peut assister et voter aux assemblées générales avec un droit de vote. La cotisation annuelle des membres scientifiques ou professionnels est fixée annuellement par l'assemblée générale.



- *Les membres partenaires.*

Le titre de membre partenaire peut être conféré par le conseil d'administration à toute personne, qui s'engage à verser une cotisation annuelle dont le montant, proposé par le conseil d'administration, est déterminé en fonction de la classe pour laquelle elle a été agréée par le conseil d'administration. Chaque membre partenaire, ayant payé sa cotisation annuelle, peut assister et voter aux assemblées générales avec le nombre de droits de vote correspondant à la classe pour laquelle il a été agréé. Les droits de vote sont déterminés comme suit :

Classe	Cotisation	Nombre de voix
A	> 18 x base	15
B	> 12 x base	10
C	> 9 x base	8
D	> 5 x base	5
E	> 2 x base	4
F	base	2

La cotisation de base annuelle des membres partenaires est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est agréée en qualité de membre de l'Association par le conseil d'administration, celle-ci désigne une personne physique en qualité de représentant permanent. Cette personne physique exerce les droits conférés à la personne morale membre.

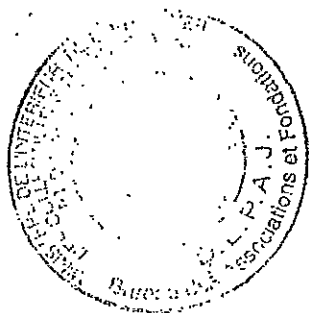
La personne morale doit signifier à l'Association, par voie de courrier adressé par voie de recommandé avec accusé de réception, tout changement de représentant permanent.

La liste des membres de l'Association, selon les dispositions du présent article, arrêtée par l'assemblée générale ayant approuvé les présents statuts est annexée aux présentes.

**Article 4 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.



## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 5 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre dix (10) membres et quatorze (14) membres au plus.

Le conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de l'Association et de veiller à leur mise en œuvre.

Il agréé les nouveaux membres et, pour les membres partenaires, la classe dans laquelle ces nouveaux membres sont affectés. Il procède à la radiation des membres.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et présente à l'assemblée générale son rapport sur la situation financière et morale de l'Association.

Il autorise toutes opérations d'acquisition, d'échanges et d'aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf (9) années, les aliénations de biens rentrant dans la dotation et les emprunts, sous réserve des dispositions de l'article 10 infra. Il accepte les dons et legs, sous réserve des dispositions de l'article 11 infra.

Les membres du conseil sont élus, pour une durée de trois (3) ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et sont choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée.

Le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres, personnes morales, du conseil d'administration sont représentés au conseil d'administration par les personnes physiques que ces membres ont désigné en qualité de représentant permanent, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

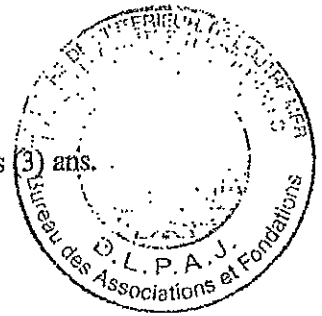
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur placement définitif par la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir.

Le conseil choisit parmi les administrateurs, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, sans que les effectifs du bureau n'excèdent le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs le composant, soit trois (3) ans.



#### **Article 6 : Réunions du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration ou, à défaut, un administrateur désigné par le conseil d'administration, préside chaque séance dudit conseil.

Le président du conseil d'administration est le président de l'Association.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six (6) mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, rédigé par le secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés par l'Association.

#### **Article 7 : Rémunération des administrateurs**

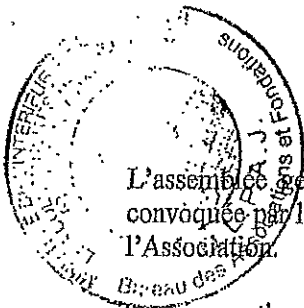
Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président de l'Association à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

#### **Article 8 : Assemblées générales**

L'assemblée générale comprend tous les membres associés, les membres d'honneur ainsi que les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation. Chaque membre de l'Association vote à l'assemblée générale avec le nombre de voix qui lui est attribué, notamment en fonction, s'il est membre partenaire, de la classe à laquelle il appartient, ainsi qu'il est précisé à l'article 3 des présentes.



L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

La convocation de l'assemblée générale est adressée par courrier simple du président du conseil d'administration à chaque membre de l'Association, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou, à défaut, un membre désigné par ladite assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée générale est le bureau du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et le montant des cotisations de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des administrateurs.

Sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 infra, l'assemblée générale statue à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de (5) cinq pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le rapport sur la situation financière et morale et les comptes de l'Association sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association, dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale ayant approuvé ces comptes.

Sauf application des dispositions de l'article 7, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

### **Article 9 : Président**

Le président de l'Association représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président de l'Association ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



**Article 10 : Décisions du conseil d'administration devant être autorisées par l'assemblée générale**

Les décisions du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf (9) années, aux aliénations de biens rentrant dans la dotation et aux emprunts doivent être autorisées préalablement par l'assemblée générale.

**Article 11 : Décisions nécessitant l'approbation administrative**

Les décisions du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne peuvent être prises qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

**Les autorisations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts telles que visées à l'article 10 supra, ne sont valables qu'après l'approbation administrative susvisée.**

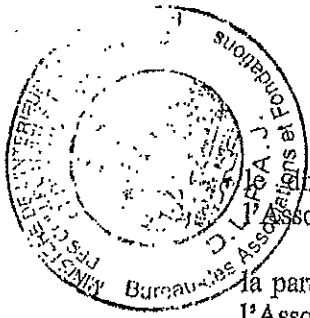
**TITRE III**

**DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 12 : Dotation**

La dotation comprend :

- une somme de 150 euros, placée conformément aux dispositions de l'article 13 infra ;
- les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé ;



deuxième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;

la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

### **Article 13 : Placement des capitaux mobiliers**

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titre nominatifs, en titres pour lequel il est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **Article 14 : Recettes de l'Association**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'avant-dernier tiret de l'article 12 supra ;
- des cotisations et des contributions aux études et recherches versées par ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes, établissements publics et organismes internationaux ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

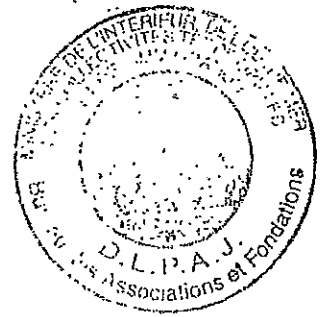
### **Article 15 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé de l'industrie, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.





#### TITRE IV

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres associés, ainsi que des membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

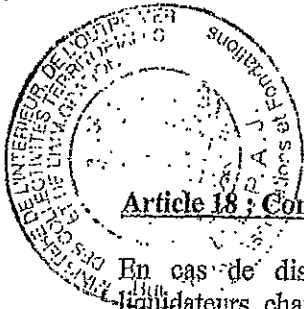
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

#### Article 17 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre, au moins, la moitié plus un (1) des membres associés, des membres d'honneur et des membres à jour du paiement de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés à l'assemblée générale.



### Article 18 : Conséquences de la dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901 modifiée.

### Article 19 : Approbation des délibérations par le Gouvernement

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé de l'industrie.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## TITRE V

### SURVEILLANCE

#### Article 20 : Surveillance

Le président de l'Association doit faire connaître dans les trois (3) mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

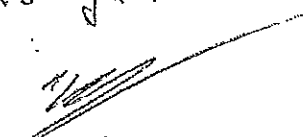
Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du préfet, à ceux-ci ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport sur la situation financière et morale et les comptes de l'Association sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé de l'industrie.

#### Article 21 : Droit de visite et de se faire rendre compte des Ministres de l'intérieur et chargé de l'industrie

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre chargé de l'industrie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

de 25 janvier 2012

  
Olivier APPERT  
Président